



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/527
22 août 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL/FRANCAIS

Quarante-troisième session
Point 133 de l'ordre du jour provisoire*

EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET
LA SECURITE DES MISSIONS ET DES REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES
ET CONSULAIRES

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	4
II. RAPPORTS ET VUES RECUS DES ETATS	7
A. Rapports reçus des Etats en application du paragraphe 9 de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale	7
1. Lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies	7
2. Notes verbales adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies	7
3. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies	9
4. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies	9

* A/43/150.

88-20971 5916M (F)

/...

352

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
5. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Yémen démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies	12
6. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies	12
7. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies	13
8. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies	13
9. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Malawi auprès de l'Organisation des Nations Unies	14
10. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies	14
11. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies	16
12. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies	16
13. Note verbale adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies	17
14. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies	17
15. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies	17

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
B. Vues exprimées par les Etats en application du paragraphe 11 de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale	18
Australie	18
Mexique	18
Pologne	19
République de Corée	19
III. RAPPORT PRESENTE CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 12 DE LA RESOLUTION 42/154 DE L'ASSEMBLEE GENERALE SUR L'ETAT, AU 9 AOUT 1988, DE LA RATIFICATION DES INSTRUMENTS SUIVANTS OU DE L'ADHESION A CES DERNIERS : CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES DE 1961, CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES DE 1963 ET PROTOCOLES FACULTATIFS S'Y RAPPORTANT RESPECTIVEMENT ET CONVENTION DE 1973 SUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES	21

/...

I. INTRODUCTION

1. Le 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/154, intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires", dont les paragraphes 2 à 14 sont ainsi conçus :

"L'Assemblée générale,

...

2. Condamne énergiquement les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;

3. Souligne qu'il est important que l'on prenne davantage conscience dans le monde entier de la nécessité d'assurer la protection et la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires, ainsi que du rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

4. Prie instamment les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions et représentants;

5. Demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national et international pour empêcher tout acte de violence contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et, conformément au droit national et aux traités internationaux, de poursuivre en justice ou d'extrader ceux qui commettent de tels actes;

6. Recommande aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est des échanges d'informations sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité;

/...

7. Demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

8. Demande aux Etats, lorsque surgit un différend en rapport avec la violation des principes et des règles du droit international concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie le Secrétaire général d'offrir ses bons offices, lorsqu'il le juge approprié, aux Etats directement concernés;

9. Prie :

a) Tous les Etats de présenter un rapport aussi rapidement que possible au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales;

b) L'Etat où les cas de violation se sont produits - et, le cas échéant, l'Etat où se trouvent les auteurs présumés - de présenter un rapport aussi rapidement que possible au Secrétaire général sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et de communiquer le moment venu, conformément à sa législation, le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations, ainsi que de présenter un rapport sur les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations;

c) Les Etats qui présentent ces rapports d'envisager de se servir ou de tenir compte de la liste indicative de questions établie par le Secrétaire général;

10. Prie le Secrétaire général :

a) De communiquer à tous les Etats les rapports qu'il aura reçus en application du paragraphe 9 ci-dessus, dès qu'il les reçoit, à moins que l'Etat concerné ne demande qu'il en soit autrement;

b) Lorsqu'il est informé d'un cas de violation grave en application de l'alinéa a du paragraphe 9 ci-dessus, d'appeler l'attention, le cas échéant, des Etats directement concernés sur les procédures de rapport prévues audit paragraphe 9;

c) D'adresser des rappels aux Etats où des cas de violation se sont produits si ces Etats n'ont pas présenté dans un délai raisonnable le rapport prévu à l'alinéa a du paragraphe 9 ci-dessus ou les rapports complémentaires prévus à l'alinéa b dudit paragraphe 9;

d) D'envoyer à tous les Etats, en temps voulu avant la parution de son rapport annuel sur la présente question, une circulaire leur demandant d'indiquer s'ils ont à signaler pour les douze mois précédents des cas de violation du type visé à l'alinéa a du paragraphe 9 ci-dessus;

/...

11. Prie également le Secrétaire général d'inviter les Etats à lui faire part de leurs vues sur les mesures qui seraient nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

12. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport contenant :

a) Des renseignements sur l'état des ratifications des instruments mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus et sur l'état des adhésions à ces instruments;

b) Les rapports et les vues communiqués conformément aux paragraphes 9 et 11 ci-dessus;

13. Invite le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, les vues qu'il souhaiterait exprimer sur les questions visées au paragraphe 12 ci-dessus;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général".

2. Par une note datée du 31 mars 1988, le Secrétaire général a appelé l'attention des Etats Membres sur la demande faite au paragraphe 9 de la résolution 42/154 et les a invités à lui faire part de leurs vues en ce qui concerne les mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. Par une note datée du 1er juillet 1988, le Secrétaire général, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 10 de la résolution 42/154, a demandé aux Etats Membres de lui indiquer s'ils avaient à signaler pour les 12 mois précédents des cas de violation du type visé à l'alinéa a) du paragraphe 9 de la résolution.

3. Les chapitres II.A et II.B du présent rapport contiennent respectivement les rapports présentés en application du paragraphe 9 et les vues présentées conformément au paragraphe 11 de la résolution, reçus avant le 11 août 1988.

4. Les communications qui pourraient être encore reçues des Etats seront publiées sous forme d'additifs au présent rapport.

5. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 42/154, le chapitre III contient un rapport concernant l'état des ratifications de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 1/, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 2/ et des protocoles facultatifs s'y rapportant respectivement, ainsi que de la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques 3/, et l'état des adhésions à ces instruments.

/...

II. RAPPORTS ET VUES RECUS DES ETATS

A. Rapports reçus des Etats en application du paragraphe 9
de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale

1. Lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : espagnol]
[5 juillet 1988]

Me référant à votre note concernant la résolution 42/154, j'ai l'honneur de vous transmettre les renseignements fournis à cet égard par le Gouvernement argentin, à savoir qu'au cours des 12 mois écoulés, aucun délit n'a été commis en République argentine contre des personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

2. Notes verbales adressées au Secrétaire général
par la Mission permanente de l'Australie auprès
de l'Organisation des Nations Unies 4/, 5/

[Original : anglais]
[9 décembre 1987]

1. Comme suite à la note du 29 septembre 1987 du Secrétaire général (voir A/42/485/Add.3), la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de porter à son attention, en application du paragraphe 9 de la résolution 41/78, l'issue des poursuites engagées contre M. Levon Demirian, qui a été inculpé à la suite de l'attentat à la bombe perpétré au Consulat de Turquie à Melbourne (Australie) le 23 novembre 1986.

2. M. Demirian a depuis lors été reconnu coupable d'homicide sur la personne de son complice présumé, Hagop Levonian, qui a été tué par l'explosion prématurée de la bombe qu'il amorçait, et du délit d'association de malfaiteurs dans le but de provoquer une explosion risquant de mettre en danger la vie d'autres personnes. Le 27 novembre 1987, Demirian a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour homicide et à 10 ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs, cette dernière peine devant être purgée en même temps que la première. Le juge a ordonné que Demirian reste au minimum 25 ans en prison.

[Original : anglais]
[18 mai 1988]

... Les autorités australiennes ... informent le Secrétaire général qu'une violation, touchant un diplomate sud-africain, s'est produite en Australie au cours des 12 derniers mois* :

* Voir sect. II.B.

/...

1. Date, heure et lieu de la violation

Entre 1 heure et 1 h 15, le 10 avril 1988, à Canberra (Australie).

2. Caractéristiques de la violation

Un véhicule automobile en stationnement sous l'auvent d'une résidence diplomatique a été sérieusement endommagé par un incendie. Des traces de produit activant ont été trouvées sur l'arrière et au-dessous du véhicule; le feu avait été mis à un bidon de 4 litres laissé sous la roue arrière.

3. Missions, représentants contre lesquels la violation a été commise

Troisième Secrétaire de l'ambassade d'Afrique du Sud.

4. Victimes de la violation et dommages causés

Un véhicule automobile sérieusement endommagé.

5. Nom, nationalité, lieu de résidence habituel ou permanent de l'auteur ou des auteurs soupçonnés et autres renseignements disponibles

L'auteur n'a pas encore été identifié.

6. Instruments et moyens utilisés pour commettre la violation

Voir paragraphe 2 ci-dessus.

7. Complices de l'auteur ou des auteurs soupçonnés

On ignore s'il y a plus d'une personne en cause.

8. Mesures prises pour arrêter l'auteur ou les auteurs soupçonnés et les soumettre à des poursuites judiciaires

L'affaire fait l'objet d'une enquête de la police fédérale australienne.

9. Résultat final des mesures prises contre l'auteur ou les auteurs

Néant.

10. Aide des autres Etats directement intéressés au sujet des mesures initiales prises à l'occasion du ou des délits commis

Néant.

11. Mesures adoptées pour éviter la répétition de la violation

Des gardes ont été postés sur les lieux. D'autres résidences de diplomates sud-africains et la chancellerie ont été placées sous la surveillance de détachements et de patrouilles de police.

/...

12. Autres renseignements pertinents

...

3. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : français]
[9 août 1988]

La Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur, conformément au paragraphe 9 de la résolution 42/154, ... de communiquer les renseignements ci-après :

a) La seule violation grave de la protection et de la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires a été l'attentat perpétré, le 7 octobre 1987, contre M. Antanias Hanna, Premier Secrétaire de l'ambassade de la République arabe syrienne à Bruxelles;

b) Une enquête du parquet de Bruxelles a débuté le jour même de l'attentat et n'a pu aboutir jusqu'à présent. Suite à l'attentat, un renforcement de la protection a été décidé et de nouvelles mesures mises au point entre les forces de l'ordre responsables de la sécurité et du maintien de l'ordre.

4. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies 6/

[Original : espagnol]
[9 août 1988]

1. L'Ambassadeur, Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à sa note datée du 5 août, que la Mission a reçue le 8.

2. Le Secrétaire général se réfère dans ladite note à une communication de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne relative aux résolutions 35/168, 36/33, 37/108, 38/136, 39/83, 40/73, 41/78 et 42/154 de l'Assemblée générale, qui portent sur les immunités et privilèges diplomatiques.

3. La Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne fait connaître une décision de la Cour suprême du Chili qui, statuant sur les poursuites ("recursos de protección") engagées par la "Sociedad Benefactora y Educacional Dignidad", composée de citoyens allemands, aurait méconnu l'immunité de juridiction d'un fonctionnaire de l'ambassade dudit pays à Santiago et de son consul à Concepción. Il faut préciser que ces poursuites ont été engagées par des membres chiliens et allemands de ladite entité.

/...

4. Il convient de rappeler que tout a commencé devant les cours d'appel de Chillán et de Concepción, auxquelles le Ministère des relations extérieures, soucieux de faire respecter les Conventions de Vienne, a fait connaître la position de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne, à savoir que les fonctionnaires intimés jouissaient de l'immunité de juridiction. Cette démarche a empêché les poursuites d'aboutir, lesdites cours se jugeant incompétentes, ce qui a conduit ultérieurement les plaignants à interjeter appel auprès de la Cour suprême de justice du Chili. Celle-ci a rendu des arrêts aux termes desquels les cours d'appel citées devaient continuer à instruire ces affaires.

5. Informé de ces nouveaux arrêts, le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, M. Hans Dietrich Genscher, a adressé au Ministre des relations extérieures du Chili, M. Ricardo García Rodríguez, une lettre datée du 1er août, dans laquelle il exprimait la préoccupation de son gouvernement à cet égard.

6. Le même jour, le Ministre des relations extérieures du Chili a répondu à la note de M. Genscher en réaffirmant l'attachement inconditionnel du Chili au droit international et, partant, aux dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. Il l'informait dans la même note de l'intervention du Ministère des relations extérieures auprès des tribunaux chiliens, mentionnée ci-dessus au paragraphe 4.

7. Il a par ailleurs été indiqué à M. Genscher que, les appelants ayant porté un recours en éclaircissement devant la Cour suprême de justice, l'affaire suivait son cours.

8. De plus, le 2 août, le Ministère des relations extérieures du Chili a publié une déclaration officielle, jointe en annexe et qui doit être considérée comme faisant partie intégrante de la présente note, dans laquelle, entre autres points, il est réaffirmé "que l'un des principes fondamentaux de la politique extérieure du Chili est le respect du droit international, essentiellement des traités auxquels il a adhéré. Durant toute son histoire, le Chili a donné des preuves de son attachement inconditionnel aux normes qui régissent la coexistence des Etats, au nombre desquelles figurent les dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, auxquelles notre pays a souscrit et adhéré".

9. Il est également précisé dans ladite déclaration que "l'Etat chilien ne cessera jamais de garantir l'immunité des agents diplomatiques et consulaires accrédités sur son territoire".

10. Eu égard au contenu clair et sans équivoque de cette déclaration et au fait qu'un appel est en cours, on note avec surprise que la République fédérale d'Allemagne s'est adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour avancer, entre autres considérations, que "le Gouvernement de la République du Chili n'a pris aucune mesure pour s'acquitter de ses obligations internationales ... [en ce qui concerne] les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires", accusation que la relation des faits exposés dans la présente note contredit absolument.

/...

11. Il faut ajouter qu'à la même date du 2 août, la Cour suprême du Chili a rendu une décision sur le recours en éclaircissement mentionné, dont les trois points principaux sont énoncés ci-après :

a) L'arrêt du 18 juillet (autorisant la procédure du recours en protection) ne porte nullement atteinte à l'immunité dont fort état les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires;

b) On a accepté d'instruire un recours qui n'entraîne par lui-même aucune sanction, que ce soit sur le plan pénal, civil ou administratif, sans pouvoir, en raison de l'immunité citée, exercer une contrainte quelconque à l'encontre de l'agent diplomatique;

c) En accord avec les dispositions de ces conventions, l'établissement des rapports et l'exécution des actes se rapportant à l'affaire devront être effectués par l'intermédiaire du Ministère des relations extérieures.

12. Au sujet de ce recours, l'avocat de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne au Chili, Me Máximo Pacheco, a publiquement déclaré :

"Je suis satisfait que la Cour suprême ait accueilli le recours en éclaircissement ou en rectification relatif à l'arrêt du 19 juillet et déclaré que ledit jugement ne porte nullement atteinte à l'immunité dont font état les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires en ce qui concerne le premier conseiller de l'ambassade d'Allemagne; j'espère que ledit jugement a mis fin aux poursuites injustes dirigées contre ce diplomate."
(La Epoca, 4 août 1988).

13. La décision de la Cour suprême du Chili a été communiquée au Ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne par une note datée du 2 août.

14. Les cours d'appel de Chillán et de Concepción devront se prononcer de nouveau sur l'affaire, en s'en tenant au dispositif du jugement explicatif de la Cour suprême du Chili.

15. Cet exposé des faits confirme l'adhésion indéfectible du Chili aux principes du droit international et sa volonté d'éviter toute situation qui pourrait s'interpréter comme portant atteinte, si peu que ce soit, aux privilèges et immunités entérinés par les Conventions de Vienne.

* * *

DECLARATION

En ce qui concerne les informations communiquées aujourd'hui par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Ministère des relations extérieures tient à préciser ce qui suit :

1. L'affaire à laquelle se rapportent lesdites informations est soumise à l'examen de la Cour suprême de justice, qui ne s'est pas encore prononcée sur l'instruction en cours.

'...

2. Il est réaffirmé que l'un des principes fondamentaux de la politique extérieure du Chili est le respect du droit international, essentiellement des traités auxquels il a adhéré. Durant toute son histoire, le Chili a donné des preuves de son attachement inconditionnel aux normes qui régissent la coexistence des Etats, au nombre desquelles figurent les dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, auxquelles notre pays a souscrit et adhéré.

3. Pour les raisons exposées, le Gouvernement réaffirme publiquement ce qu'il a déclaré hier dans une note adressée par le Ministre des relations extérieures du Chili au Ministre des affaires étrangères d'Allemagne fédérale, à savoir que l'Etat chilien ne cessera jamais de garantir l'immunité des agents diplomatiques et consulaires accrédités sur son territoire.

Santiago, le 2 août 1988

5. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Yémen démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : arabe]
[13 juin 1988]

Le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire du Yémen ..., se référant à la résolution 42/154, a l'honneur de signaler que le Yémen démocratique, profondément convaincu de l'importance du rôle joué par les missions et représentants diplomatiques et consulaires dans le renforcement des relations d'amitié et de paix entre les Etats, s'efforce d'assurer à ces missions et représentants toutes les facilités et protections nécessaires à l'exercice de leurs augustes fonctions. Nous souhaitons signaler aussi que, de 1987 jusqu'au moment de l'établissement du présent rapport à la fin de mai 1988, les missions et représentants diplomatiques et consulaires en République démocratique populaire du Yémen n'ont été exposés à aucun incident.

6. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]
[13 juin 1988]

La Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général qu'il n'y a eu, au cours de l'année écoulée, aucun cas de violation qui puisse donner lieu à l'établissement par le Gouvernement danois d'un rapport selon la procédure décrite au paragraphe 9 de la résolution 42/154.

/...

7. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]
[6 juillet 1988]

La Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir que la Finlande n'a à signaler aucune violation du genre de celles visées à l'alinéa a) du paragraphe 9 de la résolution 42/154.

8. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies 7/

[Original : anglais]
[1er août 1988]

1. La Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la résolution 35/168 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1980, concernant la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, et aux résolutions que l'Assemblée générale a adoptées ultérieurement sur cette question, a l'honneur de transmettre ci-joint le rapport suivant de son gouvernement.

2. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'occupe depuis un certain temps du bien-être et de la protection de citoyens allemands résidant dans une communauté de type particulier, connue sous le nom "Sociedad Benefactora y Educacional Dignidad" en République du Chili.

3. A propos des efforts visant à assurer la protection consulaire des membres allemands de ladite communauté, celle-ci a engagé des poursuites ("recurso de protección") devant les tribunaux civils chiliens contre M. Ulrich Spohn, Ministre conseiller et chef adjoint de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne au Chili, et contre M. Horst Kriegler, consul de la République fédérale d'Allemagne à Concepción (Chili). Les assignations ont été remises dans les locaux de l'ambassade et du consulat, respectivement. Bien qu'elles aient été immédiatement refusées sur la base du principe que les locaux des deux missions sont inviolables, les tribunaux chiliens ne se sont pas dessaisis des deux affaires en question et ont rendu une décision. La Cour suprême du Chili, en tant que cour d'appel, a statué que ni M. Spohn, en tant que diplomate, ni M. Kriegler, en tant que consul, ne jouissaient de l'immunité diplomatique ou consulaire dans les affaires considérées. Elle a déclaré que les activités des deux fonctionnaires allemands affectaient des droits individuels protégés en vertu du paragraphe 4 de l'article 19 de la Constitution chilienne, et que cette protection constitutionnelle l'emportait sur les obligations internationales du Chili, s'agissant du respect de l'immunité diplomatique et consulaire.

/...

4. La République fédérale d'Allemagne fait rapport sur cette affaire car elle est gravement préoccupée par la question de la protection de ses propres agents diplomatiques et consulaires et de ceux de tous les autres pays en République du Chili. En ignorant l'immunité diplomatique et consulaire, les autorités judiciaires de la République du Chili violent des dispositions importantes des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a attiré l'attention du Gouvernement de la République du Chili sur ce point. Jusqu'à présent, le Gouvernement de la République du Chili n'a pris aucune mesure pour s'acquitter de ses obligations internationales à cet égard et pour tenir compte des appels urgents que l'Assemblée générale des Nations Unies a lancés à maintes reprises pour faire respecter et appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires.

5. La Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies saurait gré au Secrétaire général de l'Organisation de bien vouloir communiquer le présent rapport à tous les Etats Membres et attire l'attention sur le paragraphe 7 du dispositif de la résolution 35/168 de l'Assemblée générale, et en particulier sur l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 42/154, en vertu duquel la République du Chili est priée de présenter un rapport aussi rapidement que possible sur les mesures qu'elle a prises pour mettre fin à ces violations du droit international concernant l'immunité diplomatique et consulaire.

9. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Malawi auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]
[1er août 1988]

...

La Mission permanente souhaite faire savoir que le Gouvernement de la République du Malawi n'a, à ce jour, rien à signaler en ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 10 de la résolution 42/154.

10. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies 8/

[Original : espagnol]
[14 juin 1988]

1. Le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note relative à la résolution 42/154. A ce sujet, et conformément aux paragraphes 9, 10 et 11 de ladite résolution, le Gouvernement mexicain tient à transmettre les informations suivantes :

/...

2. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 9 de ladite résolution, le seul cas digne d'être mentionné, où le Gouvernement mexicain a été l'objet de violations graves de la protection et de la sécurité, tant de la représentation que des agents et autre personnel consulaires, est celui du consulat général du Mexique à Los Angeles, Californie (Etats-Unis d'Amérique). Depuis 1983 jusqu'à ce jour, M. Jack Gerritsen, ressortissant américain, trouble systématiquement la paix et la tranquillité dudit consulat général, qu'il empêche même de remplir ses fonctions.

3. M. Jack Gerritsen se rend fréquemment, très tôt le matin, dans les bureaux du consulat général, Plaza Olvera, afin de proférer des injures et des grossièretés contre le personnel du consulat qui s'occupe du public.

4. En d'autres occasions, M. Gerritsen se fait passer pour un fonctionnaire du consulat et fournit au public des informations qui sèment la confusion. En outre, M. Gerritsen a pénétré sans autorisation dans les locaux du consulat qui sont interdits au public, y compris dans les bureaux, pour y distribuer du matériel de propagande présentant un caractère révoltant et diffamatoire à l'égard du Gouvernement mexicain, de ses hauts fonctionnaires ainsi que du personnel du consulat. De même, lorsque de hauts fonctionnaires du Gouvernement mexicain se rendent à Los Angeles, M. Gerritsen essaie d'entraver les activités de ces derniers, en se présentant dans les aéroports et dans les lieux où se déroulent des fonctions consulaires officielles.

5. A cause des incidents susmentionnés, le consulat général du Mexique à Los Angeles et l'ambassade du Mexique aux Etats-Unis d'Amérique ont été amenés, depuis 1983 jusqu'à ce jour, à solliciter, chaque fois que cela s'est avéré nécessaire, l'intervention des autorités locales et du Département d'Etat respectivement, afin que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'acquitte de son obligation d'assurer la protection, la sécurité et la dignité du consulat général du Mexique et de son personnel, conformément aux dispositions de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

6. Lorsque de hauts fonctionnaires du Gouvernement mexicain se sont rendus à Los Angeles, les autorités américaines ont pris des mesures pour assurer la sécurité et la dignité desdits fonctionnaires et du personnel du consulat et mettre ceux-ci à l'abri des insultes de M. Gerritsen. Cependant, dans d'autres circonstances, mis à part certains cas isolés où la police est intervenue, les autorités américaines n'ont pas encore fait le nécessaire pour mettre un frein aux actes d'hostilité et de provocation auxquels M. Gerritsen se livre de façon routinière, et ce, conformément à l'obligation de protection qui leur incombe en vertu de la Convention de Vienne susmentionnée à laquelle les Etats-Unis sont partie.

7. D'autre part, il faut signaler que les missions diplomatiques au Mexique de la France, de la Grèce et du Danemark ont été victimes d'occupations pacifiques perpétrées par des groupes de personnes qui, après avoir remis leurs pétitions, ont quitté les lieux rapidement et sans esclandre.

/...

11. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies 9/

[Original : anglais]
[9 mars 1988]

Le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de porter l'incident suivant à l'attention du Secrétaire général, conformément au paragraphe 9 de la résolution 41/78 de l'Assemblée générale :

a) Le 10 septembre 1987, un groupe de 11 citoyens iraniens a pénétré de force dans l'ambassade de la République islamique d'Iran à Oslo et l'a occupée pendant plusieurs heures;

b) Le groupe a usé de voies de fait et a proféré des menaces à l'encontre du personnel de l'ambassade; il a également causé des dommages à l'intérieur de l'immeuble. Personne n'a été hospitalisé. Des déclarations contradictoires ont été faites sur la question de savoir si les auteurs du délit avaient utilisé des engins dangereux;

c) Les citoyens iraniens qui composaient ce groupe résidaient en Suède, en République fédérale d'Allemagne ou en France;

d) La police a cerné l'immeuble et a établi le contact avec les membres du groupe, peu après avoir reçu l'appel du personnel de l'ambassade;

e) Au bout de trois heures environ, les membres du groupe ont mis fin à l'occupation des locaux; ils ont été arrêtés par la police alors qu'ils quittaient l'immeuble de l'ambassade. Ils ont été maintenus en détention pendant la durée de l'enquête;

f) Le tribunal municipal d'Oslo a jugé les auteurs coupables d'infractions à diverses dispositions du Code pénal norvégien, à savoir l'article 95 (intrusion dans les locaux d'un gouvernement étranger) et des articles 222, 227, 228 et 291 (contrainte, voies de fait, menaces et vandalisme).

Les délinquants ont été condamnés chacun à six mois d'emprisonnement. Depuis lors, ils ont été expulsés et reconduits dans leurs pays de résidence respectifs.

12. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]
[3 août 1988]

Le Représentant permanent de la République populaire de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir qu'aucune atteinte

/...

grave à la protection et à la sécurité des missions ou des représentants diplomatiques et consulaires en Pologne, ou des missions ou représentants de la Pologne à l'étranger n'est survenue au cours des 12 derniers mois.

13. Note verbale adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]
[17 juin 1988]

Aucun incident concernant la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires ne s'est produit en République de Corée au cours de ces 12 derniers mois*.

14. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]
[22 juin 1988]

Le Représentant permanent de la République de Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note LA/COD/4 du 31 mars 1988 attirant l'attention sur la résolution 42/154, a l'honneur de transmettre, conformément au paragraphe 9 de ladite résolution, la réponse suivante du Gouvernement de la République de Sierra Leone :

"Le Gouvernement de la République de Sierra Leone indique qu'il n'y a eu aucune atteinte grave à la protection et à la sécurité des missions diplomatiques et organisations internationales en Sierra Leone."

15. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]
[28 juillet 1988]

Le Représentant permanent de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la note LA/COD/4 du 1er juillet 1988 et à la résolution 42/154, a l'honneur de faire savoir qu'au cours des 12 mois précédents, il n'y a eu aucune atteinte à la protection et à la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires sur le territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

* Voir sect. II.B.

B. Vues exprimées par les Etats en application du paragraphe 11
de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale

Australie

[Original : anglais]
[18 mai 1988]

1. Les autorités australiennes approuvent les principes généraux qui ont motivé l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, partagent la préoccupation exprimée dans la résolution 42/154 devant le nombre des atteintes à la sécurité diplomatique et consulaire observées ces dernières années et attachent une importance toute particulière à la coopération de tous les Etats pour le maintien d'une protection diplomatique et consulaire efficace.

2. A cette fin, les autorités australiennes voient dans la procédure d'établissement de rapports, instaurée par la résolution 35/168, une mesure importante et utile et souhaitent informer le Secrétaire général, conformément au paragraphe 9 de ladite résolution, qu'une atteinte à la sécurité d'un diplomate sud-africain s'est produite en Australie au cours des 12 derniers mois. Les renseignements détaillés requis ont été présentés, sous la forme proposée par le Secrétaire général, dans une pièce jointe à la présente note*.

3. La Mission permanente saisit cette occasion pour informer le Secrétaire général que les autorités australiennes restent conscientes du danger que les missions internationales courent en permanence et cherchent à leur assurer, sur leur demande, une protection spéciale lorsque celle-ci est justifiée par la gravité des menaces ressenties.

Mexique

[Original : espagnol]
[14 juin 1988]

1. En ce qui concerne le paragraphe 11 de la résolution en question, il convient de souligner que le Code pénal en vigueur dans le District fédéral en matière de juridiction commune et dans toute la République en matière de juridiction fédérale envisage, à l'article 148, la protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. Les sanctions prévues par cet article sont sans préjudice de celles envisagées pour les délits commis par les auteurs de délits contre les missions ou le personnel accrédité dans le pays.

2. Le Gouvernement mexicain tient également à rappeler que sur le plan multilatéral, le Mexique est partie aux principaux instruments juridiques en la matière.

* Voir sect. II.A.

Pologne

[Original : anglais]
[3 août 1988]

La République populaire de Pologne est partie aux conventions relatives à la protection et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et a pris toutes les mesures nécessaires que les Etats hôtes se doivent de prendre aux termes de ces conventions pour assurer efficacement la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires.

République de Corée

[Original : anglais]
[17 juin 1988]

1. Dans le cadre des efforts systématiques qu'elle déploie pour empêcher tout acte de violence contre des missions et des installations diplomatiques et consulaires, la République de Corée a accédé aux conventions pertinentes, qui sont consacrées dans la législation nationale ou sont considérées, conformément à la Constitution, comme ayant force de loi au même titre que les lois de la République.

2. Les conventions pertinentes en vigueur en Corée sont les suivantes :

- a) La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;
- b) La Convention de Vienne sur les relations consulaires;
- c) La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

3. Les dispositions pertinentes de la Constitution et d'autres lois sont les suivantes :

- a) Chapitre premier, article 6, de la Constitution :

"Les Traités régulièrement conclus et promulgués conformément à la Constitution et les règles de droit international généralement reconnues ont force de loi au même titre que les lois internes de la République de Corée."

- b) Chapitre IV, article 108, du Code pénal :

"Toute personne qui a recours à la violence ou à la menace contre l'envoyé d'un pays étranger en République de Corée est passible d'une sanction pénale ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans.

Toute personne qui insulte ou diffame un envoyé d'un pays étranger, comme indiqué au paragraphe antérieur, est passible d'une sanction pénale ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans."

/...

c) Article 7 de la loi relative aux rassemblements et aux manifestations :

"Aucun rassemblement extérieur et aucune manifestation ne peut se tenir dans un rayon de 200 mètres autour de la limite extérieure des édifices ou résidences ci-après : ... les résidences des missions diplomatiques étrangères domiciliées en République de Corée."

4. Outre les mesures juridiques susmentionnées, la République de Corée, qui s'oppose à toute forme de violence contre les missions et les installations diplomatiques et consulaires, a déjà installé, en tant que mesure garantissant la sécurité, des postes de garde fixes autour des locaux des missions diplomatiques et consulaires.

5. Vues en ce qui concerne les mesures permettant de renforcer efficacement la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires :

a) Sur le plan juridique : Il est souhaitable d'introduire dans le système juridique interne existant des dispositions prévoyant des sanctions sévères contre les auteurs de délits;

b) Sur le plan administratif : Il est souhaitable d'installer des postes de garde fixes autour des locaux des missions diplomatiques et consulaires en vue d'empêcher tout acte de violence contre les missions et les installations diplomatiques et consulaires.

III. RAPPORT PRESENTE CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 12 DE LA RESOLUTION 42/154 DE L'ASSEMBLEE GENERALE SUR L'ETAT, AU 9 AOUT 1988, DE LA RATIFICATION DES INSTRUMENTS SUIVANTS OU DE L'ADHESION A CES DERNIERS : CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES DE 1961, CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES DE 1963 ET PROTOCOLES FACULTATIFS S'Y RAPPORTANT RESPECTIVEMENT ET CONVENTION DE 1973 SUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES*

A. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion ou notification de succession</u>
Afghanistan		6 octobre 1965 a/
Afrique du Sud	28 mars 1962	
Albanie	18 avril 1961	8 février 1988
Algérie		14 avril 1964 a/
Allemagne, République fédérale d'	18 avril 1961	11 novembre 1964
Arabie saoudite		10 février 1981 a/
Argentine	18 avril 1961	10 octobre 1963
Australie	30 mars 1962	26 janvier 1968
Autriche	18 avril 1961	28 avril 1966
Bahamas		17 mars 1977 b/
Bahreïn		2 novembre 1971 a/
Bangladesh		13 janvier 1978 b/
Barbade		6 mai 1968 b/
Belgique	23 octobre 1961	2 mai 1968
Bénin		27 mars 1967 a/
Bhoutan		7 décembre 1972 a/
Birmanie		7 mars 1980 a/
Bolivie		28 décembre 1977 a/
Botswana		11 avril 1969 a/
Brésil	18 avril 1961	25 mars 1965
Bulgarie	18 avril 1961	17 janvier 1968
Burkina Faso		4 mai 1987 a/
Burundi		1er mai 1978 a/
Cameroun		4 mars 1977 a/
Canada	5 février 1962	26 mai 1966
Cap-Vert		30 juillet 1979 a/
Chili	18 avril 1961	9 janvier 1968
Chine		25 novembre 1975 a/
Chypre		10 septembre 1968 a/
Colombie	18 avril 1961	5 avril 1973

* Voir le texte des réserves, déclarations ou communications accompagnant les signatures, ratifications ou adhésions aux instruments internationaux précités dans le document Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.V.3), ainsi que dans ses annexes.

/...

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion ou notification de succession</u>
Congo		11 mars 1963 a/
Costa Rica	14 février 1962	9 novembre 1964
Côte d'Ivoire		1er octobre 1962 a/
Cuba	16 février 1962	26 septembre 1963
Danemark	18 avril 1961	2 octobre 1968
Djibouti		2 novembre 1978 a/
Dominique		24 novembre 1987 b/
Egypte		9 juin 1964 a/
El Salvador		9 décembre 1965 a/
Emirats arabes unis		24 février 1977 a/
Equateur	18 avril 1961	21 septembre 1964
Espagne		21 novembre 1967 a/
Etats-Unis d'Amérique	29 juin 1961	13 novembre 1972
Ethiopie		22 mars 1979 a/
Fidji		21 juin 1971 b/
Finlande	20 octobre 1961	9 décembre 1969
France	30 mars 1962	31 décembre 1970
Gabon		2 avril 1964 a/
Ghana	18 avril 1961	28 juin 1962
Grèce	29 mars 1962	16 juillet 1970
Guatemala	18 avril 1961	1er octobre 1963
Guinée		10 janvier 1968 a/
Guinée équatoriale		30 août 1976 a/
Guyana		28 décembre 1972 a/
Haïti		2 février 1978 a/
Honduras		13 février 1968 a/
Hongrie	18 avril 1961	24 septembre 1965
Inde		15 octobre 1965 a/
Indonésie		4 juin 1982 a/
Iran (République islamique d') ...	27 mai 1961	3 février 1965
Iraq	20 février 1962	15 octobre 1963
Irlande	18 avril 1961	10 mai 1967
Islande		18 mai 1971 a/
Israël	18 avril 1961	11 août 1970
Italie	13 mars 1962	25 juin 1969
Jamahiriya arabe libyenne		7 juin 1977 a/
Jamaïque		5 juin 1963 a/
Japon	26 mars 1962	8 juin 1964
Jordanie		29 juillet 1971 a/
Kampuchéa démocratique		31 août 1965 a/
Kenya		1er juillet 1965 a/
Kiribati		2 avril 1982 b/
Koweït		23 juillet 1969 a/
Lesotho		26 novembre 1969 a/
Liban	18 avril 1961	16 mars 1971
Libéria	18 avril 1961	15 mai 1962
Liechtenstein	18 avril 1961	8 mai 1964
Luxembourg	2 février 1962	17 août 1966
Madagascar		31 juillet 1963 a/

/...

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion ou notification de succession</u>
Malaisie		9 novembre 1965 <u>a/</u>
Malawi		19 mai 1965 <u>a/</u>
Mali		28 mars 1968 <u>a/</u>
Malte		7 mars 1967 <u>b/</u>
Maroc		19 juin 1968 <u>a/</u>
Maurice		18 juillet 1969 <u>b/</u>
Mauritanie		16 juillet 1962 <u>a/</u>
Mexique	18 avril 1961	16 juin 1965
Mongolie		5 janvier 1967 <u>a/</u>
Mozambique		18 novembre 1981 <u>a/</u>
Nauru		5 mai 1978 <u>b/</u>
Népal		28 septembre 1965 <u>a/</u>
Nicaragua		31 octobre 1975 <u>a/</u>
Niger		5 décembre 1962 <u>a/</u>
Nigéria	31 mars 1962	19 juin 1967
Norvège	18 avril 1961	24 octobre 1967
Nouvelle-Zélande	28 mars 1962	23 septembre 1970
Oman		31 mai 1974 <u>a/</u>
Ouganda		15 avril 1965 <u>a/</u>
Pakistan	29 mars 1962	29 mars 1962
Panama	18 avril 1961	4 décembre 1963
Papouasie-Nouvelle-Guinée		4 décembre 1975 <u>b/</u>
Paraguay		23 décembre 1969 <u>a/</u>
Pays-Bas		7 septembre 1984 <u>a/</u>
Pérou		18 décembre 1968 <u>b/</u>
Philippines	20 octobre 1961	15 novembre 1965
Pologne	18 avril 1961	19 avril 1965
Portugal		11 septembre 1968 <u>a/</u>
Qatar		6 juin 1986 <u>a/</u>
République arabe syrienne		4 août 1978 <u>a/</u>
République centrafricaine	28 mars 1962	19 mars 1973
République de Corée	28 mars 1962	28 décembre 1970
République démocratique allemande		2 février 1973 <u>a/</u>
République démocratique		
populaire lao		3 décembre 1962 <u>a/</u>
République dominicaine	30 mars 1962	14 janvier 1964
République populaire démocratique		
de Corée		29 octobre 1980 <u>a/</u>
RSS de Biélorussie	18 avril 1961	14 mai 1964
RSS d'Ukraine	18 avril 1961	12 juin 1964
République-Unie de Tanzanie	27 février 1962	5 novembre 1962
Roumanie	18 avril 1961	15 novembre 1968
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et		
d'Irlande du Nord	11 décembre 1961	1er septembre 1964
Rwanda		15 avril 1964 <u>a/</u>
Sainte-Lucie		27 août 1986 <u>b/</u>
Saint-Marin	25 octobre 1961	8 septembre 1965
Saint-Siège	18 avril 1961	17 avril 1964
Samoa		26 octobre 1987 <u>a/</u>

/...

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion ou notification de succession</u>
Sao Tomé-et-Principe		3 mai 1983 a/
Sénégal	18 avril 1961	12 octobre 1972
Seychelles		29 mai 1979 a/
Sierra Leone		13 août 1962 a/
Somalie		29 mars 1968 a/
Soudan		13 avril 1981 a/
Sri Lanka	18 avril 1961	2 juin 1978
Suède	18 avril 1961	21 mars 1967
Suisse	18 avril 1961	30 octobre 1963
Swaziland		25 avril 1969 a/
Tchad		3 novembre 1977 a/
Tchécoslovaquie	18 avril 1961	24 mai 1963
Thaïlande	30 octobre 1961	23 janvier 1985
Togo		27 novembre 1970 a/
Tonga		31 janvier 1973 b/
Trinité-et-Tobago		19 octobre 1965 a/
Tunisie		24 janvier 1968 a/
Turquie		6 mars 1985 a/
Tuvalu		15 septembre 1982 b/
Union des Républiques socialistes soviétiques	18 avril 1961	25 mars 1964
Uruguay	18 avril 1961	10 mars 1970
Venezuela	18 avril 1961	16 mars 1965
Viet Nam		26 août 1980 a/
Yémen		10 avril 1986 a/
Yémen démocratique		24 novembre 1976 a/
Yougoslavie	18 avril 1961	1er avril 1963
Zaïre	18 avril 1961	19 juillet 1965
Zambie		16 juin 1975 b/

a/ Adhésion.

b/ Notification de succession.

B. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques concernant l'acquisition de la nationalité

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification ou adhésion</u>
Allemagne, République fédérale d'	28 mars 1962	11 novembre 1964
Argentine	25 octobre 1961	10 octobre 1963
Belgique		2 mai 1968 a/
Birmanie		7 mars 1980 a/
Botswana		11 avril 1969 a/
Chine b/		
Danemark	18 avril 1961	2 octobre 1968

/...

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification ou adhésion</u>
Egypte		9 juin 1964 <u>a/</u>
Finlande	20 octobre 1961	9 décembre 1969
Gabon		2 avril 1964 <u>a/</u>
Ghana	18 avril 1961	
Guinée		10 janvier 1968 <u>a/</u>
Inde		15 octobre 1965 <u>a/</u>
Indonésie		4 juin 1982 <u>a/</u>
Iran (République islamique d') ...	27 mai 1961	3 février 1965
Iraq	20 février 1962	15 octobre 1963
Islande		18 mai 1971 <u>a/</u>
Italie	13 mars 1962	25 juin 1969
Jamahiriya arabe libyenne		7 juin 1977 <u>a/</u>
Kampuchea démocratique		31 août 1965 <u>a/</u>
Kenya		1er juillet 1965 <u>a/</u>
Liban	18 avril 1961	
Madagascar		31 juillet 1963 <u>a/</u>
Malaisie		9 novembre 1965 <u>a/</u>
Malawi		29 avril 1980 <u>a/</u>
Maroc		23 février 1977 <u>a/</u>
Népal		28 septembre 1965 <u>a/</u>
Niger		28 mars 1966 <u>a/</u>
Norvège	18 avril 1961	24 octobre 1967
Oman		31 mai 1974 <u>a/</u>
Panama		4 décembre 1963 <u>a/</u>
Paraguay		23 décembre 1969 <u>a/</u>
Pays-Bas		7 septembre 1984 <u>a/</u>
Philippines	20 octobre 1961	15 novembre 1965
République centrafricaine	28 mars 1962	19 mars 1973
République de Corée	30 mars 1962	7 mars 1977
République démocratique populaire lao		3 décembre 1962 <u>a/</u>
République dominicaine	30 mars 1962	14 janvier 1964
République-Unie de Tanzanie	27 février 1962	5 novembre 1962
Sénégal	18 avril 1961	
Sri Lanka		31 juillet 1978 <u>a/</u>
Suède	18 avril 1961	21 mars 1967
Thaïlande	30 octobre 1961	23 janvier 1985
Tunisie		24 janvier 1968 <u>a/</u>
Yougoslavie	18 avril 1961	1er avril 1963
Zaïre		15 juillet 1976 <u>a/</u>
Allemagne, République fédérale d'	18 avril 1961	11 novembre 1964
Australie		26 janvier 1968 <u>a/</u>

a/ Adhésion.

b/ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général
 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.V.3), note 2, p. 3, note 1,
 p. 69 et note 1, p. 70.

/...

C. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion ou notification de succession</u>
Autriche	18 avril 1961	28 avril 1966
Bahamas		17 mars 1977 a/
Belgique	23 octobre 1961	2 mai 1968
Botswana		11 avril 1969 a/
Chine b/		
Colombie	18 avril 1961	
Costa Rica		9 novembre 1964 a/
Danemark	18 avril 1961	2 octobre 1968
Equateur	18 avril 1961	21 septembre 1964
Etats-Unis d'Amérique	29 juin 1961	13 novembre 1972
Fidji		21 juin 1971 c/
Finlande	20 octobre 1961	9 décembre 1969
France	30 mars 1962	31 décembre 1970
Gabon		2 avril 1964 a/
Guinée		10 janvier 1968 a/
Inde		15 octobre 1965 a/
Iran (République islamique d') ...	27 mai 1961	3 février 1965
Iraq	20 février 1962	15 octobre 1963
Irlande	18 avril 1961	
Islande		18 mai 1971 a/
Israël	18 avril 1961	
Italie	13 mars 1962	25 juin 1969
Japon	26 mars 1962	8 juin 1964
Kampuchéa démocratique		31 août 1965 a/
Kenya		1er juillet 1965 a/
Liban	18 avril 1961	
Liechtenstein	18 avril 1961	8 mai 1964
Luxembourg	2 février 1962	17 août 1966
Madagascar		31 juillet 1963 a/
Malaisie		9 novembre 1965 a/
Malawi		29 avril 1980 a/
Malte		7 mars 1967 c/
Maurice		18 juillet 1969 c/
Népal		28 septembre 1965 a/
Niger		26 avril 1966 a/
Norvège	18 avril 1961	24 octobre 1967
Nouvelle-Zélande	28 mars 1962	23 septembre 1970
Oman		31 mai 1974 a/
Pakistan		29 mars 1976 a/
Panama		4 décembre 1963 a/
Paraguay		23 décembre 1969 a/
Pays-Bas		7 septembre 1984 a/
Philippines	20 octobre 1961	15 novembre 1965
République centrafricaine	28 mars 1962	19 mars 1973
République de Corée	30 mars 1962	25 janvier 1977

/...

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion ou notification de succession</u>
République démocratique populaire lao		3 décembre 1962 <u>a/</u>
République dominicaine	30 mars 1962	13 février 1964
République-Unie de Tanzanie	27 février 1962	5 novembre 1962
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 décembre 1961	1er septembre 1964
Seychelles		29 mai 1979 <u>a/</u>
Sri Lanka		31 juillet 1978 <u>a/</u>
Suède	18 avril 1961	21 mars 1967
Suisse	18 avril 1961	22 novembre 1963
Yougoslavie	18 avril 1961	1er avril 1963
Zaïre		19 juillet 1965 <u>a/</u>

a/ Adhésion.

b/ Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.V.3), note 2, p. 3, note 1, p. 69 et note 1, p. 70.

c/ Notification de succession.

D. Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion ou notification de succession</u>
Algérie		14 avril 1964 <u>a/</u>
Allemagne, République fédérale d'	31 octobre 1963	7 septembre 1971
Arabie saoudite		29 juin 1988 <u>a/</u>
Argentine	24 avril 1963	7 mars 1967
Australie	31 mars 1964	12 février 1973
Autriche	24 avril 1963	12 juin 1969
Bahamas		17 mars 1977 <u>b/</u>
Bangladesh		13 janvier 1978 <u>b/</u>
Belgique	31 mars 1964	9 septembre 1970
Bénin	24 avril 1963	27 avril 1979
Bhoutan		28 juillet 1981 <u>a/</u>
Bolivie	6 août 1963	22 septembre 1970
Brésil	24 avril 1963	11 mai 1967
Burkina Faso	24 avril 1963	11 août 1964
Cameroun	21 août 1963	22 mai 1967
Canada		18 juillet 1974 <u>a/</u>
Cap-Vert		30 juillet 1979 <u>a/</u>
Chili	24 avril 1963	9 janvier 1968
Chine		2 juillet 1979 <u>a/</u>
Chypre		14 avril 1976 <u>a/</u>
Colombie	24 avril 1963	6 septembre 1972

/...

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion ou notification de succession</u>
Congo	24 avril 1963	
Costa Rica	6 juin 1963	29 décembre 1966
Côte d'Ivoire	24 avril 1963	
Cuba	24 avril 1963	15 octobre 1965
Danemark		15 novembre 1972
Djibouti		2 novembre 1978 a/
Dominique		24 novembre 1987 b/
Egypte		21 juin 1965 a/
El Salvador		19 janvier 1973 a/
Emirats arabes unis		24 février 1977 a/
Equateur	25 mars 1964	11 mars 1965
Espagne		3 février 1970 a/
Etats-Unis d'Amérique	24 avril 1963	24 novembre 1969
Fidji		28 avril 1972 a/
Finlande	20 octobre 1963	2 juillet 1980
France	24 avril 1963	31 décembre 1970
Gabon	24 avril 1963	23 février 1965
Ghana	24 avril 1963	4 octobre 1963
Grèce		14 octobre 1975 a/
Guatemala		9 février 1973 a/
Guinée		30 juin 1988 a/
Guinée équatoriale		30 août 1976 a/
Guyana		13 septembre 1973 a/
Haïti		2 février 1978 a/
Honduras		13 février 1968 a/
Hongrie		19 juin 1987 a/
Inde		28 novembre 1977 a/
Indonésie		4 juin 1982 a/
Iran (République islamique d') ...	24 avril 1963	5 juin 1975
Iraq		14 janvier 1970 a/
Irlande	24 avril 1963	10 mai 1967
Islande		1er juin 1978 a/
Israël	25 février 1964	
Italie	22 novembre 1963	25 juin 1969
Jamaïque		9 février 1976 a/
Japon		3 octobre 1983 a/
Jordanie		7 mars 1973 a/
Kenya		1er juillet 1965 a/
Kiribati		2 avril 1982 b/
Koweït	10 février 1964	31 juillet 1975
Lesotho		26 juillet 1972 a/
Liban	24 avril 1963	20 mars 1975
Libéria	24 avril 1963	28 août 1984
Liechtenstein	24 avril 1963	18 mai 1966
Luxembourg	24 mars 1964	8 mars 1972
Madagascar		17 février 1967 a/
Malawi		29 avril 1980 a/
Mali		28 mars 1968 a/
Maroc		23 février 1977 a/

/...

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion ou notification de succession</u>
Maurice		13 mai 1970 <u>a/</u>
Mexique	7 octobre 1963	16 juin 1965
Mozambique		18 avril 1983 <u>a/</u>
Népal		28 septembre 1965 <u>a/</u>
Nicaragua		31 octobre 1975 <u>a/</u>
Niger	24 avril 1963	26 avril 1966
Nigéria		22 janvier 1968 <u>a/</u>
Norvège	24 avril 1963	13 février 1980
Nouvelle-Zélande		10 septembre 1974 <u>a/</u>
Oman		31 mai 1974 <u>a/</u>
Pakistan		14 avril 1969 <u>a/</u>
Panama	4 décembre 1963	28 août 1967
Papouasie-Nouvelle-Guinée		4 décembre 1975 <u>b/</u>
Paraguay		23 décembre 1969 <u>a/</u>
Pays-Bas		17 décembre 1985 <u>a/</u>
Pérou	24 avril 1963	17 février 1978
Philippines	24 avril 1963	15 novembre 1965
Pologne	20 mars 1964	13 octobre 1981
Portugal		13 septembre 1972 <u>a/</u>
République arabe syrienne		13 octobre 1978 <u>a/</u>
République centrafricaine	24 avril 1963	
République de Corée		7 mars 1977 <u>a/</u>
République démocratique allemande		9 septembre 1987 <u>a/</u>
République démocratique		
populaire lao		9 août 1973 <u>a/</u>
République dominicaine	24 avril 1963	4 mars 1964
[République du Sud-Viet Nam] <u>c/</u> ..		10 mai 1973 <u>a/</u>
République populaire démocratique		
de Corée		8 août 1984 <u>a/</u>
République-Unie de Tanzanie		18 avril 1977 <u>a/</u>
Roumanie		24 février 1972 <u>a/</u>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et		
d'Irlande du Nord	27 mars 1964	9 mai 1972
Rwanda		31 mai 1974 <u>a/</u>
Sainte-Lucie		27 août 1986 <u>b/</u>
Saint-Siège		8 octobre 1970
Samoa		26 octobre 1987 <u>a/</u>
Sao Tomé-et-Principe		3 mai 1983 <u>a/</u>
Sénégal		29 avril 1966 <u>a/</u>
Seychelles		29 mai 1979 <u>a/</u>
Somalie		29 mars 1968 <u>a/</u>
Suriname		11 septembre 1980 <u>a/</u>
Suède	8 octobre 1963	19 mars 1974
Suisse	23 octobre 1963	3 mai 1965
Tchécoslovaquie	31 mars 1964	13 mars 1968
Togo		26 septembre 1983 <u>a/</u>
Tonga		7 janvier 1972 <u>a/</u>
Trinité-et-Tobago		19 octobre 1965 <u>a/</u>
Tunisie		8 juillet 1964 <u>a/</u>

/...

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion ou notification de succession</u>
Turquie		19 février 1976 a/
Tuvalu		15 septembre 1982 b/
Uruguay	24 avril 1963	10 mars 1970
Vanuatu		18 août 1987 a/
Venezuela	24 avril 1963	27 octobre 1965
Yémen		10 avril 1986 a/
Yougoslavie	24 avril 1963	8 février 1965
Zaïre	24 avril 1963	15 juillet 1976

a/ Adhésion.

b/ Notification de succession.

c/ Au moment de l'établissement du présent document, aucune indication n'a été reçue du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam concernant sa position quant à une succession possible.

E. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification ou adhésion</u>
Allemagne, République fédérale d'	31 octobre 1963	7 septembre 1971
Belgique		9 septembre 1970 a/
Brésil	24 avril 1963	
Cameroun	21 août 1963	
Colombie	24 avril 1963	
Congo	24 avril 1963	
Danemark	24 avril 1963	15 novembre 1972
Egypte		21 juin 1965 a/
Finlande	28 octobre 1963	2 juillet 1980
Gabon		23 février 1965 a/
Ghana	24 avril 1963	4 octobre 1963
Inde		28 novembre 1977 a/
Indonésie		4 juin 1982 a/
Iran (République islamique d') ...		5 juin 1975 a/
Iraq		14 janvier 1970 a/
Islande		1er juin 1978 a/
Italie	22 novembre 1963	25 juin 1969
Japon		3 août 1983 a/
Kenya		1er juillet 1965 a/
Koweït	10 janvier 1964	
Libéria	24 avril 1963	
Madagascar		17 février 1967 a/
Malawi		23 février 1981 a/
Maroc		23 février 1977 a/

/...

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification ou adhésion</u>
Népal		28 septembre 1965 <u>a/</u>
Niger		21 juin 1978 <u>a/</u>
Norvège	24 avril 1963	13 février 1980
Oman		31 mai 1974 <u>a/</u>
Panama	4 décembre 1964	28 août 1967
Paraguay		23 décembre 1969 <u>a/</u>
Pays-Bas		17 décembre 1985 <u>a/</u>
Philippines		15 novembre 1965 <u>a/</u>
Pologne		13 octobre 1981
République de Corée		7 mars 1977 <u>a/</u>
République démocratique populaire lao		9 août 1973 <u>a/</u>
République dominicaine	24 avril 1963	4 mars 1964
[République du Sud-Viet Nam] <u>b/</u> ...		10 mai 1973 <u>a/</u>
Sénégal		29 avril 1966 <u>a/</u>
Suède	8 octobre 1963	19 mars 1974
Suriname		11 septembre 1980 <u>a/</u>
Tunisie		24 janvier 1968 <u>a/</u>
Yougoslavie	24 avril 1963	
Zaïre	24 avril 1963	

a/ Adhésion.

b/ Au moment de l'établissement du présent document, aucune indication n'a été reçue du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam concernant sa position quant à une succession possible.

F. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification ou adhésion</u>
Allemagne, République fédérale d'	31 octobre 1963	7 septembre 1971
Argentine	24 avril 1963	
Australie		12 février 1973 <u>a/</u>
Autriche	24 avril 1963	12 juin 1969
Belgique	31 mars 1964	9 septembre 1970
Bénin	24 avril 1963	
Burkina Faso	24 avril 1963	11 août 1964
Cameroun	21 août 1963	
Chili	24 avril 1963	
Colombie	24 avril 1963	
Congo	24 avril 1963	
Côte d'Ivoire	24 avril 1963	
Danemark	24 avril 1963	15 novembre 1972
Etats-Unis d'Amérique	24 avril 1963	24 novembre 1969
Finlande	28 octobre 1963	2 juillet 1980

/...

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification ou adhésion</u>
France	24 avril 1963	31 décembre 1970
Gabon	24 avril 1963	23 février 1965
Ghana	24 avril 1963	
Inde		28 novembre 1977 <u>a/</u>
Iran (République islamique d') ...		5 juin 1975 <u>a/</u>
Irlande	24 avril 1963	
Islande		1er juin 1978 <u>a/</u>
Italie	22 novembre 1963	25 juin 1969
Japon		3 octobre 1983 <u>a/</u>
Kenya		1er juillet 1965
Koweït	10 janvier 1964	
Liechtenstein		18 mai 1966
Luxembourg		8 mars 1972
Madagascar		17 février 1967 <u>a/</u>
Malawi		23 février 1981 <u>a/</u>
Maurice		13 mai 1970 <u>a/</u>
Népal		28 septembre 1965 <u>a/</u>
Niger	24 avril 1963	21 juin 1978
Norvège	24 avril 1963	13 février 1980
Nouvelle-Zélande		10 septembre 1974
Oman		31 mai 1974 <u>a/</u>
Pakistan		29 mars 1976 <u>a/</u>
Panama		28 août 1967
Paraguay		23 décembre 1969 <u>a/</u>
Pays-Bas		17 décembre 1985 <u>a/</u>
Pérou	24 avril 1963	
Philippines	24 avril 1963	15 novembre 1965
République centrafricaine	24 avril 1963	
République de Corée		7 mars 1977 <u>a/</u>
République démocratique populaire lao		9 août 1973 <u>a/</u>
République dominicaine	24 avril 1963	14 janvier 1964
[République du Sud-Viet Nam] <u>b/</u> ..		10 mai 1973 <u>a/</u>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	27 mars 1964	9 mai 1972
Sénégal		29 avril 1966 <u>a/</u>
Seychelles		29 mai 1979 <u>a/</u>
Suède	8 octobre 1963	19 mars 1974
Suisse	23 octobre 1963	3 mai 1965
Suriname		11 septembre 1980 <u>a/</u>
Uruguay	24 avril 1963	
Yougoslavie	24 avril 1963	
Zaïre	24 avril 1963	

a/ Adhésion.

b/ Au moment de l'établissement du présent document, aucune indication n'a été reçue de la République socialiste du Viet Nam concernant sa position quant à une succession possible.

G. Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification ou adhésion</u>
Allemagne, République fédérale d'	15 août 1974	25 janvier 1977
Argentine		18 mars 1982 a/
Australie	30 décembre 1974	20 juin 1977
Autriche		3 août 1977 a/
Bahamas		22 juillet 1986 a/
Barbade		26 octobre 1979 a/
Bulgarie	27 juin 1974	18 juillet 1974
Burundi		17 décembre 1980 a/
Canada	26 juin 1974	4 août 1976
Chili		21 janvier 1977 a/
Chine		5 août 1987 a/
Chypre		24 décembre 1975 a/
Costa Rica		2 novembre 1977 a/
Danemark	10 mai 1974	1er juillet 1975
Egypte		25 juin 1986 a/
El Salvador		8 août 1980 a/
Equateur	27 août 1974	12 mars 1975
Espagne		8 août 1985 a/
Etats-Unis d'Amérique	28 décembre 1973	26 octobre 1976
Finlande	10 mai 1974	31 octobre 1978
Gabon		14 octobre 1981 a/
Ghana		25 avril 1975 a/
Grèce		3 juillet 1984 a/
Guatemala	12 décembre 1974	18 janvier 1983
Haïti		25 août 1980 a/
Hongrie	6 novembre 1974	26 mars 1975
Inde		11 avril 1978 a/
Iran (République islamique d') ...		12 juillet 1978 a/
Iraq		28 février 1978 a/
Islande		2 août 1977
Israël		31 juillet 1980 a/
Italie	30 décembre 1974	30 août 1985
Jamaïque		21 septembre 1978 a/
Japon		8 juin 1987 a/
Jordanie		18 décembre 1984 a/
Libéria		30 septembre 1975 a/
Malawi		14 mars 1977 a/
Mexique		22 avril 1980 a/
Mongolie	23 août 1974	8 août 1975
Nicaragua	29 octobre 1974	10 mars 1975
Niger		17 juin 1985 a/
Norvège	10 mai 1974	28 avril 1980
Nouvelle-Zélande		12 novembre 1985 a/
Oman		22 mars 1988 a/
Pakistan		29 mars 1976 a/
Panama		17 juin 1980 a/

/...

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification ou adhésion</u>
Paraguay	24 octobre 1974	24 novembre 1975
Pérou		25 avril 1978 a/
Philippines		26 novembre 1976 a/
Pologne	7 juin 1974	14 décembre 1982
République arabe syrienne		25 avril 1988 a/
République de Corée		25 mai 1983 a/
République démocratique allemande	23 mai 1974	30 novembre 1976
République dominicaine		8 juillet 1977 a/
République populaire démocratique de Corée		1er décembre 1982 a/
RSS de Biélorussie	11 juin 1974	5 février 1976
RSS d'Ukraine	18 juin 1974	20 janvier 1976
Roumanie	27 décembre 1974	15 août 1978
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13 décembre 1974	2 mai 1979
Rwanda	15 octobre 1974	29 novembre 1977
Seychelles		29 mai 1980 a/
Suède	10 mai 1974	1er juillet 1975
Suisse		5 mars 1985 a/
Tchécoslovaquie	11 octobre 1974	30 juin 1975
Togo		30 décembre 1980 a/
Trinité-et-Tobago		15 juin 1979 a/
Tunisie	15 mai 1974	21 janvier 1977
Turquie		11 juin 1981 a/
Union des Républiques socialistes soviétiques	7 juin 1974	15 janvier 1976
Uruguay		13 juin 1978 a/
Yémen démocratique		8 juin 1987 a/
Yougoslavie	17 décembre 1974	29 décembre 1976
Zaire		25 juillet 1977 a/

a/ Adhésion.

/...

Notes

1/ Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, No 7310, p. 95.

2/ Ibid., vol. 596, No 8638, p. 261.

3/ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

4/ Transmise au Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale du Secrétaire général datée du 30 juillet 1987 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 11 janvier 1988.

5/ Transmise au Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale du Secrétaire général datée du 25 mai 1988 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale datée du 6 juin 1988.

6/ Transmise au Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale du Secrétaire général datée du 18 août 1988 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 22 août 1988.

7/ Transmise au Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale du Secrétaire général datée du 5 août 1988 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 12 août 1988.

8/ Transmise au Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale du Secrétaire général datée du 11 juillet 1988 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 13 juillet 1988.

9/ Transmise au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale du Secrétaire général datée du 30 mars 1988 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 7 avril 1988.
